

**Circulaire du 23 novembre 2012 relative à la politique pénale territoriale  
pour l'agglomération marseillaise  
NOR : JUSD1234034C**

La garde des sceaux ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence*

Pour information

*Messieurs les premiers présidents des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Montpellier, Nîmes, Bastia*

*Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel de Montpellier, Nîmes et Bastia*

Annexes : 8

Dans la continuité de la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, et dans le prolongement du conseil ministériel relatif à l'agglomération marseillaise réuni à l'initiative du Premier ministre le 6 septembre 2012, la présente directive a pour objet de fixer les objectifs de politique pénale territoriale, et les moyens pour les atteindre pour l'agglomération marseillaise et le département des Bouches-du-Rhône.

Les circulaires de politique pénale territoriale ont pour objet de prendre en compte des éléments très spécifiques à un ressort ou à un territoire donné. Seuls ces éléments y sont donc développés.

La délinquance observée sur Marseille et son agglomération pose en effet des enjeux importants qui nécessitent d'adapter et compléter les orientations de politique pénale précédemment émises pour le premier port français et la deuxième ville de France par sa population.

Notamment, la multiplication de vols avec violences commis en plein jour dans le centre, l'emprise très forte du trafic de stupéfiants sur l'économie et la vie de certains quartiers, la recrudescence des assassinats commis sur la voie publique avec des armes de guerre, de même qu'une présence significative des atteintes à la probité, imposent une réponse pénale clairement définie.

Cette politique pénale sera un volet important du plan gouvernemental tendant en priorité au rétablissement de la sécurité conçue comme un préalable aux autres actions<sup>1</sup>. Sa mise en œuvre nécessite une étroite coordination et cohérence entre les trois parquets du département. Le ministère public veillera par ailleurs à apporter tout son concours aux actions mises en œuvre au titre de ce plan par les autres ministères qui pourraient nécessiter son soutien.

La politique pénale mise en œuvre localement doit répondre à certaines priorités d'action publique et s'appuyer sur des méthodes de travail renouvelées.

Il conviendra ainsi de développer la recherche du renseignement en vue de son traitement judiciaire, notamment par la mise en œuvre de nouveaux moyens d'analyse et de rapprochement criminels<sup>2</sup>, par une orientation en ce sens de la police judiciaire et par l'appui sur toutes les institutions ou professions ayant une obligation de signalement.

Les objectifs de l'action de la police judiciaire doivent être, conformément à sa mission définie par l'article 14 du code de procédure pénale, de rassembler les renseignements opérationnels permettant d'identifier les auteurs des infractions, de caractériser les éléments constitutifs des infractions mais également d'identifier, localiser, saisir et confisquer le produit de ces infractions<sup>3</sup>.

Ce dernier aspect doit devenir un axe fort de l'action en venant compléter l'approche habituelle tendant au prononcé d'une sanction pénale classique.

---

1 Le second préalable étant le règlement de la question institutionnelle

2 Dont le déploiement interviendra en 2013 à titre d'expérimentation (ainsi qu'à Lille)

3 Annexe 6 : le développement des capacités d'analyse et de regroupement de l'information

A ces fins, il sera créé au sein du groupe d'intervention régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, un groupe consacré à la ville de Marseille.<sup>4</sup>

Il convient de s'assurer d'une parfaite cohérence et continuité dans l'action. L'ensemble des objectifs définis dans la présente directive sera recherché à tous les stades de la procédure judiciaire, dès l'enquête dirigée par les magistrats, jusqu'à l'exécution de la condamnation, en passant par le regroupement des procédures et un audiencement efficient.

Les procureurs de la République concernés adapteront au besoin l'organisation de leur parquet pour répondre aux orientations définies dans la présente circulaire.

L'ensemble des objectifs ainsi définis sera servi par des moyens nouveaux tant en ce qui concerne les ressources humaines (pour les services judiciaires, la protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire) que ce qui relève des structures qui font actuellement défaut notamment en matière de prise en charge des mineurs délinquants (centre éducatif renforcé et quartier mineur)<sup>5</sup>.

Le gouvernement entend lutter avec détermination contre les infractions touchant la vie quotidienne de nos concitoyens, au premier rang desquelles figure la délinquance de voie publique. Je souhaite que la lutte contre les agressions physiques demeure l'un de vos objectifs prioritaires. Ainsi, les violences commises au préjudice de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public contribuent à compromettre l'autorité de l'Etat et la qualité du lien social : elles doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement vigilant. Par ailleurs, les violences de groupe, qu'elles soient commises sur la voie publique, dans les enceintes scolaires ou lors de manifestations sportives, doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière. Enfin, les vols avec arme, vols avec violences et extorsions constituent un phénomène d'ampleur nationale contre lequel il convient de rester particulièrement mobilisé. Il y aura lieu notamment d'accroître les efforts entrepris pour stopper la recrudescence récente des vols visant des objets de valeurs, et particulièrement les bijoux en or.

En matière de trafics de stupéfiants, il est nécessaire de connaître finement la cartographie des trafics de votre ressort ainsi que leurs filières d'approvisionnement et de déterminer, en concertation avec les services d'enquête, une liste d'objectifs prioritaires élaborée sur la base de renseignements judiciaires vérifiés.

Par ailleurs, l'accroissement du trafic de tabac (cigarettes et tabac à narguilé) et de la contrefaçon de vêtements, parfums, matériels et composants électroniques doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des parquets, car il représente une menace économique majeure, en étant désormais investi, à travers notamment l'activité portuaire de Marseille, par les organisations criminelles.

Concernant les moyens d'action du parquet, le parquet de Marseille est déjà fortement impliqué dans les instances de travail en commun œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance et la politique judiciaire de la ville. Les efforts d'ores et déjà réalisés en la matière devront être poursuivis. En particulier, concernant la création des zones de sécurité prioritaires, le procureur de la République veillera à s'impliquer de manière volontariste dans la mise en place de ces nouvelles instances, dans les conditions déterminées par la circulaire à venir. Je souhaite à cet égard que, dans le respect des prérogatives de chacun, définies par le code de procédure pénale, une coopération utile soit mise en place avec le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

S'agissant de l'économie souterraine née de la délinquance urbaine organisée<sup>6</sup>, des investigations judiciaires les plus en amont possible devront être développées, notamment par un recours accru aux infractions d'association de malfaiteurs et d'ententes ou groupements illicites afin d'identifier, d'interpeller et de poursuivre les dirigeants, organisateurs et bénéficiaires des trafics.

Depuis plusieurs mois, la ville de Marseille est le théâtre d'une série d'assassinats en lien avec la délinquance des cités. Dans ces situations, un regroupement des procédures sous l'égide d'un directeur d'enquête unique s'impose.

Pour les procédures à venir, vous veillerez à favoriser une telle centralisation par une information immédiate de la Juridiction Interrégionale Spécialisée de Marseille à l'occasion de tout nouvel assassinat ou tentative

---

4 Annexe 7 : le rôle du groupe d'intervention régional de Provence-Alpes-Côtes d'Azur

5 Annexe 2 : le traitement judiciaire des mineurs délinquants

6 Annexe 3 : la lutte contre l'économie souterraine

d'assassinat commis dans ce contexte, en vue d'une saisine de cette juridiction, si les critères légaux sont réunis.

Cet objectif sera atteint grâce notamment à l'intensification de la lutte contre les trafics d'armes et de stupéfiants et par une meilleure connaissance des sources d'approvisionnement et d'acheminement de ces derniers<sup>7</sup>.

Parallèlement aux actions ciblées à mener contre la délinquance urbaine et la criminalité organisée sévissant dans l'agglomération marseillaise, il est indispensable de renforcer l'action de la justice contre la délinquance financière, notamment en matière d'atteintes à la probité, les infractions commises dans ce domaine portant gravement atteinte à la crédibilité des institutions et favorisant la dégradation des finances publiques.

L'action de la Justice doit revêtir une égale détermination en ces deux domaines.

Outre le développement des partenariats institutionnels indispensables à la détection des infractions économiques et financières, la complexité des faits en ce domaine oblige non seulement à un contrôle étroit et à un suivi scrupuleux des investigations, mais également à une orientation procédurale adaptée aux enjeux de la répression de ces infractions.

La nécessité de mettre en œuvre des politiques pénales ciblées et efficaces en termes d'investigation et d'action publique ne doit pas conduire à négliger la nécessaire individualisation des peines et l'ensemble des principes en matière d'exécution des peines rappelés dans la circulaire de politique pénale générale du 19 septembre 2012<sup>8</sup>.

La mise en œuvre d'une politique pénale harmonisée au sein des tribunaux de grande instance de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon s'agissant de l'aménagement des peines d'emprisonnement et spécialement des courtes peines d'emprisonnement, est à ce titre essentielle.

\*\*\*\*

Il vous appartiendra, en tant que procureur général, d'élaborer ou développer les outils de suivi et d'analyse des priorités définies dans la présente dépêche et me rendre compte semestriellement des efforts entrepris et des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des présentes instructions.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

**Christiane TAUBIRA**

---

7 Annexe 4 : la lutte contre les trafics d'armes et de stupéfiants

8 Annexe 8 : Harmonisation de la politique pénale en matière de peine d'emprisonnement

**Annexe 1**

**Réunion de ministres du 6 septembre 2012 sur l'agglomération marseillaise**

1 - Deux préalables au développement de l'agglomération marseillaise

n°1 : lutter contre la délinquance violente et la criminalité à Marseille

- Stratégie de sécurité
  - ✓ Création d'un préfet de police de plein exercice compétent pour le département.
  - ✓ Mise en œuvre d'une nouvelle doctrine d'occupation du terrain. La mise en place de la Zone de sécurité prioritaire des quartiers nord de Marseille interviendra immédiatement. La définition d'une ZSP pour certains quartiers du sud de la ville est engagée pour une mise en œuvre début 2013.
  - ✓ Renforcement des moyens : 120 policiers de sécurité publique vont être affectés à Marseille pour rétablir le niveau d'effectif de 2006. Le service départemental de l'information générale (SDIG) sera lui-même renforcé à hauteur de 15 policiers. 25 policiers vont renforcer les rangs du Service régional de la police judiciaire de Marseille. 5 policiers supplémentaires vont concourir au fonctionnement d'une structure spécialement dédiée à l'agglomération marseillaise au sein du GIR de la région PACA. La gendarmerie qui exerce à la périphérie de l'agglomération renforcera ses effectifs de 40 militaires.  
Soit un renfort de 205 policiers et gendarmes.
  - ✓ Un partenariat rénové avec la mairie de Marseille : contractualisation des moyens de la video-protection, et protocole de coopération opérationnelle.
- Politique pénale et organisation judiciaire
  - ✓ Nouvelles directives de politique pénale locale sur la délinquance des cités (vols avec arme, vols avec violences et trafic de stupéfiants), la lutte contre les assassinats en lien avec la criminalité organisée, la délinquance économique et financière. Les autres territoires concernés par ce type de difficultés feront l'objet de directives comparables.
  - ✓ Regroupement au sein de la JIRS (Juridiction interrégionale spécialisée) de Marseille des procédures d'assassinats liées à la délinquance des cités.
  - ✓ Renforcement des effectifs de la juridiction : 4 magistrats du parquet, un juge d'instruction, un juge des enfants, et assistants de justice et assistants spécialisés au parquet.
- Police judiciaire
  - ✓ Orientation de l'action de la police judiciaire la répression des trafics de quartier. Renfort du SRPJ à hauteur de 25 policiers (groupes criminels, PTS, groupes de coordination).
  - ✓ Création au sein du GIR PACA d'un groupe dédié à la ville de Marseille.
  - ✓ Réorientation de l'activité du SDIG de Marseille vers une priorité : le recueil du renseignement opérationnel dans les cités sensibles. Renforcer ses effectifs de 15 policiers.
- Délinquance des mineurs et administration pénitentiaire
  - ✓ Priorité à la situation des mineurs délinquants, ou en risque de délinquance.
  - ✓ Augmentation des moyens du milieu ouvert : + 4 éducateurs.
  - ✓ Création d'un Centre éducatif fermé à Marseille

- ✓ Renforcement des moyens de l'administration pénitentiaire pour lutter contre la récidive : renforts (2 cadres et 3 CPIP au SPIP 13, et renforcer le PSE avec l'affectation de 2 surveillants au SPIP 13), et ouverture d'un quartier mineur à Aix ou à Marseille.

n°2 : régler la question institutionnelle : la solution de la métropole

- L'agglomération marseillaise (1,8 M habitants), qui est divisée aujourd'hui en 6 structures (Marseille Provence Méditerranée, CA Pays d'Aubagne, CA du Pays d'Aix, CA du Pays de Martigues, CA de Salon-Etang de Berre, et SAN Ouest-Provence -Istres-) doit cheminer vers la solution de la métropole.
- L'inspiration doit être celle de la métropole, mais en tenant compte de la diversité et de la complexité de ce territoire, pour préserver les services et les liens de proximité, et respecter les identités locales. Une seule agglomération, mais plusieurs pôles.
- Compétences envisageables pour cette métropole : transports urbains, environnement, développement économique, enseignement supérieur, rénovation urbaine.
- Comme Paris et Lyon, Marseille a un statut particulier, avec une même vocation de métropole européenne.
- Déplacement du Premier ministre à Marseille les 10 et 11 septembre pour engager le dialogue sur ce projet.

\*\*

2 - Une stratégie d'ensemble pour l'agglomération marseillaise

Création d'un poste de préfet chargé de la stratégie de l'agglomération

- Création d'un poste de préfet délégué, auprès du préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet de métropole, et de la coordination des grands projets associés à la stratégie d'agglomération.

Education

- Développement de la pré-scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les zones prioritaires. Objectif : passer en 5 ans de moins de 15% dans les zones prioritaires à 30%.
- Ouverture des établissements scolaires au-delà des horaires d'enseignement. Objectif : atteindre 50% d'élèves des quartiers prioritaires bénéficiant d'un accompagnement éducatif en école et collège (autour de 35% aujourd'hui).
- Accentuation de la lutte pour l'accès à la qualification et contre le décrochage scolaire : création de référents socio-éducatifs, développement de structures adaptées pour les élèves en risque très lourd de décrochage au-delà des structures-relais actuelles.
- Mise en place d'un plan de développement de l'internat.
- Développement de nouvelles écoles de la deuxième chance.
- Création d'un lycée international tourné vers les langues anglo-saxonnes.
- L'Etat propose aux collectivités la création d'une Cité de la Jeunesse qui prendrait place sur une partie du site de l'ancienne caserne du Muy, dont le foncier sera mis à disposition gratuitement par l'Etat, ou avec une forte décote pour la partie concernant le logement social.

#### Enseignement supérieur et recherche

- L'Université d'Aix-Marseille, 1<sup>ère</sup> université française par ses effectifs, doit atteindre le « top 100 » des classements internationaux.
- Le plan national prévu pour le logement social étudiant (+40 000 chambres à l'horizon 2017) sera déployé de façon à permettre à l'académie d'Aix-Marseille de rattraper son retard relatif.

#### Politique de la ville

- Accélération des programmes de rénovation urbaine (réduction des délais de l'ANRU), et nouvelle Opération d'intérêt national à Marseille, au sud du périmètre actuel de l'OIN Euroméditerranée
- Passation d'un contrat d'objectif avec les collectivités locales sur les contrats aidés et les emplois d'avenir (destinés aux jeunes des quartiers populaires).
- Expérimentation à Marseille des emplois francs.
- Augmentation de la DSU de Marseille : dans le cadre de l'objectif de doubler la DSU dans le projet de loi de finances, le montant de la DSU de Marseille devrait bénéficier d'une DSU de 58, 7 M€ contre 51, 6 M€ en 2012.
- L'Etat proposera un contrat de territoire unique et global entre l'Etat, la nouvelle structure métropolitaine, le conseil régional, le conseil général, et les communes et mairies de secteur.

#### Décongestion des transports urbains

- Déblocage de signature du contrat pour la L2, pour lancement des travaux avant fin 2013, et achèvement en 2016.
- Engagement de l'Etat sur les transports publics (tramway et BHNS).
- D'autres engagements seront conditionnés à l'élaboration d'un plan des déplacements urbains au niveau de l'agglomération.

#### Accélération de la mutation du port de Marseille pour conforter son rôle économique

- Engagement de l'Etat dans le développement du port de Marseille, notamment dans les investissements suivants :
  - ✓ réouverture de la « forme 10 », chantier de réparation navale de grande dimension, pour le dynamisme économique,
  - ✓ terminal de transports combiné de Marseille-Mourepiane pour mieux insérer les bassins Est du port dans la chaîne nationale et internationale de transport combiné,
  - ✓ amélioration de la desserte routière de Fos (déviations de Miramas et de Martigues-Port de Bouc), pour accompagner l'accroissement des flux de marchandises dans le port.

#### Soutien aux entreprises

- La création de la future Banque Publique d'Investissement permettra de rendre plus efficace l'offre de dispositifs publics de financement des entreprises.

#### Marseille Provence sera capitale européenne de la culture 2013.

- L'Etat se félicite de la dynamique enclenchée, et s'engage à soutenir activement la réussite Marseille Provence 2013, projet essentiel au rayonnement culturel de la métropole marseillaise, ainsi que le niveau de ses engagements dans le MUCEM.

## **Annexe 2**

### **Le traitement judiciaire des mineurs délinquants**

La prise en compte de la délinquance des mineurs nécessite une adaptation des structures permettant localement aux magistrats de la jeunesse de pouvoir disposer à proximité de l'ensemble des types de structures permettant de répondre de manière adaptée à la personnalité des mineurs en cause et à la gravité des actes. Ouvriront ainsi en 2013 un centre éducatif renforcé et un quartier pour mineurs.

S'agissant des méthodes de travail, une concertation de qualité entre les différents acteurs judiciaires traitant de la délinquance des mineurs est le préalable indispensable à toute action efficace.

Au sein de la juridiction, il apparaît également opportun de veiller à une concertation régulière entre le parquet et le siège, au premier rang desquels figurent les juges des enfants, les juges d'instruction spécialisés en matière de mineurs et les juges des libertés et de la détention: au-delà des contacts quotidiens entre ces magistrats. Ces échanges doivent être institutionnalisés, en créant une « conférence de politique pénale » qui associera au besoin les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou d'autres acteurs si cela est jugé opportun. Cette conférence de politique pénale, placée sous la coordination du président du tribunal et du procureur de la République, doit avoir pour objet de formuler des avis, notamment sur la politique pénale et les modes de poursuite mis en œuvre par le parquet en matière de délinquance des mineurs.

Elle doit se concevoir comme un lieu d'échange sur des thèmes tels que les adaptations locales et les éventuelles inflexions conjoncturelles de la politique pénale menée en la matière, l'activité des cabinets des juges des enfants, les politiques d'audience, les relations avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (...). Elle n'a pas vocation à évoquer de situations individuelles et devra se réunir de manière périodique, un rythme trimestriel paraissant adapté. L'objectif poursuivi est de favoriser une meilleure coordination entre les différents acteurs chargés de la justice des mineurs et de contribuer à renforcer la cohérence, la continuité et l'efficacité dans les réponses éducatives ou pénales.

Par ailleurs, des actions qui ont déjà été mises en œuvre doivent être encouragées et poursuivies, ainsi l'un des quatre groupes de travail du groupe local de traitement de la délinquance couvrant la moitié du 3<sup>e</sup> arrondissement de Marseille a été consacré aux mineurs. Le parquet de Marseille, aidé par la Cellule Justice Ville, a également engagé une réflexion sur les stages parentaux mis en œuvre dans le cadre des procédures établies à la suite de la déscolarisation des mineurs. Inviter les juges des enfants, ou à tout le moins le juge coordinateur, à s'associer aux initiatives ainsi prises dans le cadre de la politique de la ville pourrait participer de cette volonté d'action concertée.

La qualité de l'intervention en assistance éducative est un enjeu important dans les quartiers où sont concentrées les plus grandes difficultés économiques et sociales. C'est pourquoi il appartient aux procureurs de la République de veiller, en lien avec les magistrats du siège et les instances compétentes, notamment le Conseil général et les services de l'Education nationale, à la cohérence de la politique de signalement et à la mise en œuvre des mesures ordonnées.

### **Annexe 3**

#### **La lutte contre l'économie souterraine**

La lutte contre le blanchiment de fonds, en particulier ceux issus du trafic de stupéfiants, constitue un enjeu de société et un défi majeur car la contamination du tissu économique local est un facteur avéré de déstabilisation sociale.

L'un des objectifs essentiels pour lutter efficacement contre l'économie souterraine, les trafics qui l'alimentent et les réseaux de receleurs qui le favorisent, doit être l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels, l'identification et la poursuite de leurs bénéficiaires économiques, et l'emploi le plus fréquent possible de la qualification juridique de non justification de ressources prévue par les articles 321-6 et 326-16-1 du Code pénal, y compris dans les cas où elle ne vient pas en complément d'autres infractions.

Les prises d'initiatives en cette matière par les enquêteurs doivent être très fortement encouragées. Aussi des instructions particulières sur les éléments constitutifs de ce délit et la manière de l'appréhender devront leur être adressées. Il conviendra également de définir une véritable doctrine d'emploi en la matière, de façon à ce que cette incrimination cesse d'être considérée comme une simple alternative dans les cas où l'imputation de faits de trafic a échoué. Le législateur a en effet souhaité que cette incrimination soit directement utilisée contre l'économie souterraine, au moyen d'investigations reposant sur le recueil et l'exploitation de renseignements sur l'environnement financier et patrimonial de la personne suspectée (constatations de terrain, échanges d'informations entre services d'enquêtes, vérifications administratives auprès des services fiscaux et douaniers, ...).

A cet égard, si le délit de non justification de ressources peut juridiquement faire l'objet d'une enquête de flagrance, la méthodologie d'enquête requise semble difficilement compatible avec l'état de flagrance et les délais afférents. Néanmoins, le recours à une enquête préliminaire n'empêche pas un basculement en flagrance dès l'instant où les officiers de police judiciaire relèvent des indices rendant apparents la commission actuelle de l'infraction<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass. Crim. 17 novembre 1998 : Bull. Crim. n°302



#### **Annexe 4**

#### **La lutte contre les trafics d'armes et de stupéfiants**

##### **1. Accentuer la répression de la détention d'armes**

Les saisies d'armes longues de guerre, type fusil d'assaut ou pistolet-mitrailleur, restent rares, alors qu'à l'évidence ces armes sont présentes dans les cités urbaines sensibles et utilisées de plus en plus fréquemment dans le cadre des trafics locaux de stupéfiants, les groupes criminels protégeant ainsi leur « territoire ».

Parce que le nombre d'enquêtes judiciaires diligentées en matière de détention et de trafics d'armes est encore trop peu important, et afin de démanteler ces réseaux, il conviendra désormais, à l'occasion de toute procédure judiciaire permettant la saisie incidente d'armes à feu et/ou de munitions, d'ordonner l'ouverture d'une procédure distincte ayant pour objet de déterminer leur provenance et les utilisations antérieures desdites armes.

Par ailleurs, le parquet, lorsqu'il désigne ou autorise la désignation d'un expert privé en matière d'arme et de munition, devra veiller à requérir la transmission des éléments recueillis par cet expert vers un laboratoire public aux fins d'intégration dans le fichier CIBLE<sup>1</sup>.

##### **2. Accroître les investigations pour mieux connaître les sources d'approvisionnement et les voies d'acheminement des produits stupéfiants**

En liaison étroite avec les autres JIRS, et notamment celle de Paris, et les ministères publics spécialisés du bassin méditerranéen et en s'appuyant sur les services de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants – OCTRIS – et le Service d'information, de renseignements et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée – SIRASCO –, les investigations doivent viser à démanteler les structures criminelles sur lesquelles se développent les trafics locaux.

---

<sup>1</sup> Fichier de Comparaison et d'Identification Balistique par Localisation des Empreintes. Ce fichier national n'est que rarement alimenté par les expertises privées.

## **Annexe 5**

### **La lutte contre la délinquance économique et financière**

#### **1. Le développement de la coopération avec les administrations et les professions réglementées spécialisées**

Les efforts importants déjà entrepris par les parquets du ressort dans la mise en place d'une politique pénale volontariste en matière de lutte contre les atteintes à la probité publique et à la moralité de la vie des affaires doivent s'accompagner du développement d'une coopération constante et efficace avec les acteurs de la régulation de la vie économique locale.

A cette fin, la mobilisation des administrations (directions départementales de la protection de la population, directions des services fiscaux, douanes) et des professions réglementées intervenant dans ces secteurs (commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires) apparaît cruciale pour la détection des faits délictueux et leur transmission à l'autorité judiciaire.

L'attention particulière portée sur le traitement des signalements TRACFIN<sup>1</sup> doit donc être maintenue voire renforcée, notamment en approfondissant les échanges avec ce service. Deux modèles de réquisitions aux fins d'obtention d'informations détenue par TRACFIN sont d'ailleurs à votre disposition sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces<sup>2</sup> et un guide méthodologique consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux y est également disponible.

Il conviendra en outre de continuer de veiller à ce que les obligations de vigilance et de déclarations de soupçons définies par les articles L561-1 du Code monétaire et financier soient pleinement respectées. Chaque fois que des faits de blanchiment sont découverts, il est en effet nécessaire de vérifier si un professionnel assujéti par la loi à des obligations particulières de vigilance et de déclaration de soupçons dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle est intervenu et dans quelles conditions, qu'il s'agisse des professions bancaires et non bancaires ou des professions juridiques et judiciaires réglementées<sup>3</sup>. Les négligences constatées devront alors faire l'objet de poursuites disciplinaires, et le cas échéant de poursuites pénales au titre de la complicité.

Il n'y aurait qu'intérêt à ce que des réunions régulières soient organisées avec les professions réglementées afin que le parquet puisse faire part de ses attentes concernant la nature et l'étendue des signalements en cas de découverte de faits délictueux dans l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions des articles L.814-12 (administrateurs et mandataires judiciaires) et L.823-12 (commissaires aux comptes) du code de commerce.

Par ailleurs, dans les contentieux particulièrement techniques comme par exemple les infractions à la réglementation des marchés publics, l'administration spécialisée pourra utilement intervenir au soutien des enquêteurs et être saisie de demandes d'avis techniques, souvent essentiels au succès des poursuites.

Enfin, comme rappelé dans la circulaire du 11 juin 2003, les parquets veilleront tout particulièrement à institutionnaliser la coordination des échanges avec la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément aux articles L.141-2, L.241-2-1, R.241-25 et R.135-3 du code des juridictions financières.

#### **2. Une implication forte du parquet dans la direction d'enquête**

Pour éviter la saturation des services d'enquêtes régionaux spécialisés, notamment les services de la direction interrégionale de police judiciaire, de la section de recherches ou de la délégation locale du service national de douane judiciaire, dont la saisine doit être réservée aux affaires particulièrement complexes, les parquets locaux veilleront d'une part à un investissement accru des services d'enquête intermédiaires (notamment la sûreté départementale) dans le traitement des affaires économiques et financières de moindre importance et d'autre part à recourir plus fréquemment, lorsque les procédures le justifient, aux offices centraux spécialisés (Office central de

---

1 21 signalements adressés en 2011 au parquet de Marseille (54 sur le ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence)

2 <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=3653&ssrubrique=3667II>

3 La liste de ces professions figure à l'article L561-2 du Code monétaire et financier

répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), Division nationale des investigations financières et fiscales (DNIFF).

S'agissant des enquêtes de complexité intermédiaire, des actions de formation ponctuelle auprès de ces enquêteurs pourront éventuellement être menées pour les sensibiliser aux attentes spécifiques des juridictions dans ce type de contentieux.

Il conviendra aussi non seulement de fixer des délais d'exécution pour ces enquêtes mais également de solliciter auprès des enquêteurs des rapports d'étape et d'effectuer des relances écrites en cas de retard, l'objectif d'un traitement efficient dans un délai raisonnable des procédures, déjà poursuivi par les magistrats du ressort, devant être réaffirmé.

Par ailleurs, dans le prolongement des efforts substantiels déjà engagés par la juridiction marseillaise en la matière, l'identification et la saisie des bénéfices pécuniaires tirés directement ou indirectement de la délinquance économique et financière doivent devenir, au même titre que la recherche des auteurs et la caractérisation des infractions elles-mêmes, les axes majeurs de la direction d'enquête. Les nouvelles possibilités de saisies élargies, en cas d'infraction punie de plus de cinq ans d'emprisonnement, et de saisies en valeur portant sur des biens dont la valeur équivaut au produit de l'infraction, issues de la loi du 27 mars 2012, doivent être pleinement mises à profit dans ce cadre.

Enfin, une attention particulière devra être maintenue sur toutes les formes de travail illégal. L'étroite collaboration du parquet avec le groupe "travail dissimulé" de la sûreté départementale des Bouches-du-Rhône et avec les services de l'URSSAF doit être poursuivie.

Là encore, il conviendra de veiller à mener des investigations approfondies sur l'environnement des auteurs, personnes physiques ou morales, de ces faits. La dissimulation d'une activité ou de salariés peut en effet cacher un mécanisme de blanchiment de capitaux. Les enquêtes ne devront dès lors pas être exclusivement dirigées sur les infractions au droit du travail, mais aussi et surtout sur les conditions de financement de ces activités illicites et sur les profits qu'elles génèrent.

A cet égard, l'implication effective et dynamique du parquet dans la formation restreinte du comité départemental anti-fraude (CODAF) est de nature à faciliter l'échange d'information et la coordination de l'action des services.

### 3. Une orientation procédurale adaptée à la gravité des atteintes

La gravité des atteintes à l'ordre économique et social engendrées par les infractions à la probité et à la vie des affaires impose à l'institution judiciaire, au stade de l'orientation procédurale, une particulière fermeté devant se traduire non seulement par la saisine des juridictions répressives mais également par un recours accru aux juridictions spécialisées.

Or les possibilités offertes par les trois niveaux de compétence en matière économique et financière que sont les tribunaux de grande instance non spécialisés, les pôles économiques et financiers et les juridictions interrégionales spécialisées, ne sont que peu exploitées. En effet, moins d'un cinquième des dossiers dont est saisie la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) de Marseille relève du domaine économique et financier. Il est ainsi indispensable que la JIRS de Marseille développe significativement son activité en cette matière.

Si les conditions juridiques présidant à la saisine des juridictions spécialisées doivent évidemment être respectées, l'appréciation de la grande ou très grande complexité peut utilement inclure, outre la nature des faits objets de l'enquête, l'aptitude *in concreto* de la juridiction à conduire efficacement les investigations indispensables à la bonne marche du dossier.

Feront en outre l'objet d'une information systématique de la JIRS les cas de fraude fiscale complexe, les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les délits significatifs de favoritisme, spécialement lorsqu'ils sont susceptibles de déboucher sur le démantèlement de systèmes corruptifs.

Par ailleurs, la crédibilité de la répression des infractions à la probité ou à la vie des affaires impose que le recours aux mesures alternatives aux poursuites soit limité à la sanction de manquements purement formels pouvant s'expliquer par la technicité de la réglementation applicable.

En dehors de ces hypothèses marginales, l'action publique doit être mise en mouvement et la juridiction répressive saisie, le cadre particulier de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pouvant

toutefois constituer une réponse adéquate aux comportements délictueux d'une gravité relative et reconnus.

Si l'ouverture d'une information judiciaire est l'orientation naturelle des affaires les plus complexes portant sur des faits totalement contestés, justifiant un cadre procédural propice à la discussion contradictoire des éléments à charge et à décharge, cette orientation des poursuites imposera néanmoins au ministère public un strict suivi de la procédure, en lien avec le magistrat instructeur désigné, afin que le délai d'information ne dépasse pas un délai raisonnable.

Lorsque des poursuites seront diligentées, le procureur de la République veillera tout particulièrement, en collaboration avec les magistrats du siège, et dans le cadre des priorités définies par la présente directive, à un audience rapide des procédures afin de maintenir l'objectif général de diligence et d'exemplarité de la réponse judiciaire.

A l'audience, dans le respect du principe d'individualisation de la peine, les réquisitions du ministère public devront prendre toute la mesure de l'atteinte aux fondements économiques et sociaux causée par les infractions à la probité et à la vie des affaires.

A ce titre, on rappellera que le nouveau dispositif de saisie et de confiscation des avoirs criminels, tel qu'issu de la loi du 9 juillet 2010, complétée par la loi du 27 mars 2012, offre un éventail de peines patrimoniales complémentaires parfaitement adapté à la lutte contre la délinquance économique et financière.

**Annexe 6**

**Développement des capacités d'analyse et regroupement de l'information**

Le regroupement des renseignements opérationnels doit être fortement stimulé et structuré.

L'identification, la localisation, la saisie et la confiscation du produit des infractions doivent devenir une préoccupation permanente.

Dans cette perspective, il sera créé auprès des magistrats pénalistes en charge de la conduite des enquêtes au tribunal de grande instance de Marseille, un service ayant pour mission le regroupement et l'analyse des renseignements, en coordination avec les services et unités d'enquête, aux fins de rapprochement criminel.

Ce service sera doté, en lien avec l'administration centrale et dans le respect des prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un outil adapté<sup>1</sup>.

Il se verra affecté des personnels spécialisés en capacité de collationner dans l'ensemble des procédures les informations utiles et de les exploiter.

---

<sup>1</sup> Son acquisition, sous forme d'un logiciel d'analyse criminelle répondant au besoin, se fera dans le cadre d'un marché public national nécessitant un appel d'offre en cours de préparation.

**Annexe 7**

**Rôle du groupe d'intervention régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Il sera créé au sein du groupe d'intervention régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, un groupe consacré à l'agglomération Marseillaise.

Le comité de pilotage du groupe d'intervention régional, conformément à la circulaire interministérielle du 2 mars 2010 relative à une nouvelle étape dans l'action des groupes d'intervention régionaux, devra être réuni dans les meilleurs délais pour assurer le lancement de cette nouvelle structure.

Les objectifs et orientations du nouveau groupe devront être définis de manière concertée, au regard des priorités de lutte contre les phénomènes d'économie souterraine en particulier dans les zones urbaines comprenant de grands ensembles : par exemple, les trains de vie observés dans ces zones qui présentent des apparences suspectes et inspirent des doutes sur la licéité de leur origine devront faire l'objet d'enquêtes.

**Annexe 8**

**Harmonisation de la politique pénale en matière de peine d'emprisonnement**

La priorité doit être donnée à une recherche d'individualisation dans l'exécution des peines d'emprisonnement. La prise en compte des réalités singulières de chaque condamné est en effet de nature à contribuer à une insertion qui ne soit pas exclusivement liée à des solidarités de quartier, par exemple.

A cette fin, le développement d'une politique pénale harmonisée en matière d'aménagement des peines d'emprisonnement, et spécialement des courtes peines, se révèle un outil essentiel.

Il est rendu d'autant plus impératif par la présence sur un même ressort de plusieurs établissements pénitentiaires.

Cette harmonisation vise notamment:

- le développement des procédures rapides d'aménagement de peine des personnes condamnées libres ou détenues.
- le souci dans les réquisitions des parquets de favoriser une plus grande harmonisation des jurisprudences des juges de l'application des peines.
- le déploiement des bureaux d'aide aux victimes. A l'image de celui de Marseille qui fonctionne de façon très satisfaisante, il convient de veiller à ce que l'ouverture d'un tel bureau à Aix se déroule comme convenu le 1er janvier 2013 et que dans la mesure du possible un bureau d'aide aux victimes soit ouvert à Tarascon.